

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 23 Septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVAC

12 boulevard Réaumur
BP 27
85001 LA ROCHE SUR YON

Références : DENV.2022.407

Code AIOT : 0006302130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement CAVAC implanté Zone Portuaire Quai d'allègement 85100 LES SABLES-D'OLONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Zone Portuaire Quai d'allègement 85100 LES SABLES-D'OLONNE
- Code AIOT : 0006302130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CAVAC exploite sur le port des Sables d'Olonne un ensemble de silos de stockage de substances végétales (céréales) construits en 1937, 1937 et 1988.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des suites données à l'arrêté de mise en demeure
- propreté des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Propreté des locaux - poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
4	Procédure d'emplissage et de vidange des as de carreaux des silos	AP Complémentaire du 20/10/2008, article 2.c	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure concernant les trappes de vidange et de ventilation	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Propreté du rez-de-chaussée de la tour de manutention	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 29 juin 2022 avait conduit le préfet de la Vendée à mettre l'exploitant en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires (propreté du rez-de-chaussée et de l'aire de déchargement du silo 1973 ; rédaction d'une procédure permettant d'isoler les volumes vides du silo afin de limiter les conséquences d'une explosion).

La présente inspection, réalisée de manière inopinée, avait pour but de vérifier si l'exploitant avait respecté les termes de la mise en demeure.

Les constats réalisés par l'inspection permettent de proposer au préfet de lever l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant devra cependant renforcer le nettoyage au niveau de l'escalier d'accès aux niveaux de ce silo. Il devra également préciser, et justifier, les critères intégrés récemment dans son automate de supervision des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure concernant les trappes de vidange et de ventilation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CAVAC, sise quai d'allègement sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.c de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 ainsi que celles des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Pour cela, la société CAVAC : – met en place une procédure permettant d'assurer que toute cellule vide doit avoir sa trappe de vidange et sa trappe de ventilation fermées ;
Constats : L'exploitant a présenté la consigne "Surveillance LSO silos" référencée CA/SEC/LSO/SS/INS/002 qui définit les vérifications à mener lors des rondes effectuées dans l'établissement ainsi que les critères d'acceptabilité s'y rapportant. Cette consigne a été modifiée le 20 septembre 2022 (révision 4). Elle précise que "Toute cellule vide doit avoir sa trappe de vidange et sa trappe de ventilation fermées". L'inspection a pu constater que cette consigne modifiée avait été présentée le jour de sa révision au personnel présent dans le silo (la signature des agents faisant foi).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté du rez-de-chaussée de la tour de manutention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société CAVAC, sise quai d'allègement sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.c de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 ainsi que celles des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Pour cela, la société CAVAC :

[...]

– nettoie l'aire de déchargement du silo 1973 ainsi que le rez-de-chaussée de la tour de manutention (sols, plafonds, murs et surfaces des équipements présents) et y extrait les poussières.

Constats : L'inspection a constaté que le rez-de-chaussée de la tour de manutention du silo 1973 avait fait l'objet d'un nettoyage et que la majeure partie des poussières avait été extraite. Une attention particulière devra toutefois être portée aux parois verticales ondulées (bardages), aux gaines extérieures des câbles électriques situées à l'entrée du local abritant le compresseur, aux câbles électriques ainsi qu'aux surfaces horizontales autres que le sol.

Concernant l'aire de déchargement du silo, la partie située au droit de la fosse de déchargement était propre, la partie contiguë comportait toutefois des grains et un peu de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté des locaux - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des explosions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Constats : L'inspection s'est déplacée dans la tour de manutention du silo 1973 depuis l'étage n° 4 vers le rez-de-chaussée (l'espace sous cellules n'a pas fait l'objet de contrôle).

Les étages étaient relativement propres, et les croix rouges, permettant de visualiser l'empoussièvement au sol, nettement visibles.

Cependant, l'exploitant devra renforcer le nettoyage au niveau de l'escalier, tout particulièrement à partir de l'étage n° 3 vers le rez-de-chaussée. De même, le dessus des canalisations entre l'étage n°2 et l'étage n° 1 au niveau de ce même escalier devra faire l'objet de nettoyage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'emplissage et de vidange des as de carreaux des silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2008, article 2.c

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les explosions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise fournies par l'exploitant, d'autres mesures de protection venant en complément des barrières classiques (évents, découplages...) sont

mises en place :

pour les silos 1988 et 1973,

- procédure de remplissage et de vidange des cellules « as de carreaux » pour s'assurer que les 4 cellules cylindriques entourant un as de carreau sont pleines lorsque celui-ci est vide ou en phase de remplissage (modification du programme de l'automate d'alimentation des cellules).

Constats : Lors de la visite réalisée le 8 février 2021, il avait été constaté que l'automate supervisant l'alimentation des cellules n'autorisait l'emplissage des as de carreaux que si toutes les cellules adjacentes étaient pleines.

Cependant, la vidange d'un as de carreaux était possible quelle que soit la configuration des cellules l'entourant.

Il était demandé à l'exploitant de mettre les mêmes conditions préalables à la vidange qu'à l'emplissage (c'est-à-dire des cellules adjacentes pleines). Ces conditions ont pour but que l'installation reste dans les limites des hypothèses de l'étude de dangers et de sa tierce expertise. Dans le cas contraire, la tierce expertise a montré que la tenue mécanique des parois ne serait pas assurée, augmentant la distance des zones d'effets en cas d'explosion survenant dans l'une des cellules "as de carreaux".

À l'issue de la visite réalisée le 26 octobre 2021, l'exploitant a adressé une copie de la commande réalisée auprès de la société INEO pour modifier le programme de supervision. L'exploitant confirmait par ailleurs que la mise à jour serait réalisée au mois de décembre 2021 ; qu'une fois les travaux réalisés, une réception permettant de vérifier le bon fonctionnement serait effectuée, et que le procès-verbal de réception serait transmis.

Les travaux n'avaient pas été réalisés lors de la précédente visite (le 29 juin 2022). Ces travaux se sont déroulés le 11 juillet 2022, et un procès-verbal attestant de la réception sans réserve de l'exploitant a été signé le 8 août 2022.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le déblocage de la manipulation des as de carreaux se faisait lorsque le volume des cellules adjacentes atteignait une valeur inférieure à 100 % afin de tenir compte des contraintes inhérentes à l'exploitation et aux capteurs. Selon l'exploitant, cette valeur est fixée à 80 %. Néanmoins, un essai de lancement d'une séquence de mouvement de céréales dans un as de carreaux entouré de cellules visualisées comme étant « pleine » (remplissage supérieur à 80%) n'a pas abouti : l'automate a maintenu l'interdiction de mouvement. Il y a donc lieu de clarifier cela.

En tout état de cause, s'il est confirmé qu'il est possible d'emplir ou vidanger un as de carreaux lorsque les cellules adjacentes sont considérées comme pleines, l'exploitant précisera la valeur retenue et justifiera que cette valeur permet de respecter les objectifs précités (hypothèses et conclusions de l'étude de dangers et de la tierce expertise).

En outre, selon les dires de l'exploitant, l'un des capteurs de niveaux est défaillant. Il devra être réparé (ou remplacé) dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet